Nations Unies S/2006/1046

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 décembre 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 20 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'évaluation écrite du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (voir annexe), que le Comité a approuvée le 13 décembre 2006. Cette évaluation écrite, présentée conformément au paragraphe 17 de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité, se fonde sur l'évaluation établie par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (voir pièce jointe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999) concernant
Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées
(*Signé*) César **Mayoral**

07-20149 (F) 170107 170107

Annexe

Évaluation écrite présentée conformément au paragraphe 17 de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Au paragraphe 17 de sa résolution 1617 (2005), le Conseil de sécurité a demandé au Comité de lui soumettre une actualisation de l'évaluation écrite visée au paragraphe 13 de la résolution 1526 (2004) concernant les dispositions prises par les États Membres pour donner effet aux mesures imposées à l'encontre d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés. Le Comité a demandé à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004) d'établir, conformément aux dispositions dudit paragraphe, une évaluation préliminaire, qui a été communiquée le 27 octobre 2006 (voir pièce jointe). Cette évaluation couvre la période allant du 1er août 2005 au 30 septembre 2006, durant laquelle six États supplémentaires ont présenté des rapports en application de la résolution 1455 (2003), portant au total à 147 le nombre d'États ayant présenté des rapports au titre de cette résolution. En outre, 55 États ont communiqué une liste de contrôle conformément au paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005). Le Comité remercie l'Équipe de surveillance pour son évaluation factuelle et ses observations franches, qui l'ont aidé à établir sa propre évaluation actualisée, comme l'en a prié le Conseil.

II. Objectifs et méthode

2. Les objectifs premiers de l'évaluation du Comité sont : a) d'informer le Conseil de sécurité de l'application des sanctions par les États; b) de déterminer en termes généraux les domaines auxquels il pourrait être nécessaire que le Conseil ou le Comité, ou les deux, accordent une attention accrue en vue d'y apporter des améliorations; c) de fournir des informations en retour aux États qui ont présenté des rapports sur l'application des sanctions; et d) de rappeler aux États qu'ils ont l'obligation d'appliquer les mesures de sanction, et d'encourager ceux qui n'ont pas encore présenté de rapport, conformément à la résolution 1455 (2003), à informer le Comité des mesures qu'ils prennent.

3. Le Comité a éprouvé des difficultés à établir une évaluation nuancée et objective fondée uniquement sur les réponses supplémentaires émanant de six États qui ont présenté leurs rapports avec retard. Son évaluation repose donc sur la précédente évaluation réalisée par l'Équipe de surveillance, étant donné que celle-ci, dans son évaluation la plus récente, a déclaré qu'une grande partie de son évaluation, publiée en annexe au rapport du Comité (voir S/2005/761) le 6 décembre 2005, demeurait valable. Le Comité a également tiré grand parti des informations communiquées par l'Équipe de surveillance au sujet des visites qu'elle a effectuées auprès de nombreux États et organisations internationales, et des informations recueillies par son Président lorsqu'il s'est rendu dans certains États.

III. Cadre conceptuel et opérationnel

La menace d'Al-Qaida et des Taliban et le rôle des sanctions

4. Le régime des sanctions tel que conçu par le Conseil de sécurité et appliqué par les États est l'un des outils dont dispose le Conseil pour contrer et prévenir les actes terroristes organisés ou perpétrés par Al-Qaida, les Taliban et leurs associés. Le Comité souscrit aux observations de l'Équipe de surveillance selon lesquelles la menace que représentent Al-Qaida et les Taliban change constamment et continue de grandir, et leur accorde toute l'importance qu'elles méritent. Il est donc capital que les sanctions soient conçues et appliquées de manière à parer à cette menace avec une très grande précision et à permettre de nouvelles améliorations, si nécessaire.

5. Outre l'établissement de rapports en application de la résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité a établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) un nouveau mécanisme, sous la forme d'une « liste de contrôle », et demandé aux États de présenter au Comité, le 1er mars 2006 au plus tard, un rapport sur les mesures précises qu'ils auraient prises pour appliquer les sanctions visant 23 personnes et une entité dont les noms avaient été ajoutés à la Liste entre le 29 juillet 2005 et le 31 janvier 2006. Bien que la liste de contrôle ait été destinée à simplifier et à faciliter la présentation des rapports, seuls 55 États avaient soumis la leur au 30 septembre 2006.

6. Le Comité se félicite que certains États, en sus de respecter le gel des avoirs, les interdictions de voyager et l'embargo sur les armes, aient mis en œuvre plusieurs mesures à caractère non obligatoire énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et conçues pour renforcer l'efficacité du régime de sanctions ou accroître la capacité du Comité (par exemple en coopérant avec Interpol). Le Comité souscrit par ailleurs à l'évaluation de l'Équipe de surveillance suggérant que les organisations internationales et régionales clefs pourraient jouer un rôle utile s'agissant d'aider les États Membres à mettre en œuvre effectivement ces mesures, et que le Comité pourrait envisager d'avoir recours à elles pour étendre la portée de son action auprès des responsables sur le terrain, pour lesquels l'application des sanctions fait partie du quotidien.

IV. Progrès réalisés quant à la sensibilisation à la Liste récapitulative et à l'amélioration de sa qualité

7. Le Comité note avec satisfaction qu'au 30 septembre 2006, le nombre d'États qui semblaient diffuser sa Liste auprès des autorités et organismes concernés avait atteint 169; il s'inquiète toutefois du fait que, dans certains États, les modifications apportées à la Liste sont encore diffusées avec retard.

8. Le Comité réaffirme sa détermination à améliorer la qualité des informations contenues dans la Liste, car il a conscience que la capacité des États Membres à l'utiliser est essentielle au bon fonctionnement de l'ensemble du régime de sanctions. En juillet, le Comité a apporté des améliorations à sa Liste : a) en élaborant une fiche à remplir pour demander l'ajout d'un nom à la Liste

récapitulative; les indications pratiques ont été adressées à tous les États en juillet, et la fiche peut être téléchargée et complétée à partir du site du Comité; b) en associant à chaque entrée de la Liste des numéros de référence permanents, afin d'identifier plus précisément les individus et les entités visés; et c) en ajoutant la transcription dans leur alphabet d'origine des noms figurant sur la Liste.

9. Le 29 novembre, le Comité a entièrement révisé la section de ses directives qui portait sur la Liste récapitulative. Dans le texte révisé, il a introduit un certain nombre d'améliorations destinées à promouvoir la transparence et à mieux guider les États pour ce qui est de la soumission de nouveaux noms à inscrire sur la Liste; il a aussi répondu aux préoccupations exprimées par les États quant à l'équité de ses procédures.

10. Il est évident que le Comité ne peut apporter de nouvelles améliorations à sa Liste qu'en partenariat avec les États, s'agissant en particulier d'en accroître la portée et la précision. Le Comité est fermement convaincu qu'aucune raison ne peut suffire à justifier des retards dans la soumission de nouveaux noms ou de nouvelles données d'identification concernant les noms qui figurent déjà sur la Liste. À cet égard, il souhaite souligner à nouveau qu'il n'est pas nécessaire qu'une condamnation pénale ait été prononcée à l'encontre d'une personne pour proposer l'ajout de son nom à la Liste.

V. Succès et difficultés rencontrés dans la mise en œuvre du régime de sanctions par les États

Gel des avoirs

11. Le Comité a pris note à la lecture de l'évaluation établie par l'Équipe de surveillance que des avoirs financiers représentant au total environ 91,2 millions de dollars avaient été gelés par 34 États, dont 74,2 % par trois États. Il s'inquiète de ce que tous les États n'aient pas pleinement respecté les exigences énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le gel des avoirs des individus et entités visés dans la Liste. Il s'inquiète aussi de ce que les individus et entités visés puissent profiter de tout manque de vigilance et de diligence de la part des États pour transférer ou dissimuler leurs avoirs. Garantir l'efficacité de l'action menée contre le financement possible du terrorisme en gelant les avoirs liés à Al-Qaida, aux Taliban et à leurs associés est une tâche complexe et difficile qui exige des synergies aux niveaux national et international. Le Comité entend revoir, lorsqu'il examinera le sixième rapport de l'Équipe de surveillance, les recommandations dans ce domaine formulées dans les précédents rapports de cette dernière.

12. Le Comité a noté avec satisfaction que le système de signalement des opérations suspectes s'était avéré efficace dans la lutte contre le financement du terrorisme soutenu par Al-Qaida et les Taliban, et qu'au moins 110 États avaient créé des cellules de renseignement financier pour se donner les moyens d'analyser les déclarations de soupçon. Si cet outil mérite d'être encore perfectionné afin de remédier aux problèmes relevés par l'Équipe de surveillance, en particulier l'absence de directives quant aux indicateurs pertinents relatifs aux éléments auxquels les établissements financiers devraient prêter attention, il a néanmoins déjà

contribué à sensibiliser davantage aux sanctions financières les banques et autres établissements financiers.

Interdiction de voyager

13. Le Comité a noté que les États déployaient des efforts accrus pour donner effet à l'interdiction de voyager. Il reconnaît que la mise en œuvre de cette mesure crée d'immenses difficultés pour certains États, soit en raison du manque de détails concernant certains noms figurant sur sa Liste, soit parce que les moyens techniques aux frontières sont insuffisants. Dans le même temps, il prend note avec préoccupation que certains États ont omis de signaler les cas de violation de l'interdiction de voyager par des individus dont le nom figure sur la Liste.

Embargo sur les armes

14. Le Comité prend note que la mise en œuvre de l'embargo sur les armes semble avoir moins d'effet que les mesures à caractère financier ou relatives à l'interdiction de voyager. Il continue d'être difficile d'évaluer la mise en œuvre par les États à cet égard faute d'informations précises et spécifiques. Un document contenant des explications d'ordre terminologique relatives à l'embargo sur les armes, récemment approuvé et déjà transmis aux États, pourra s'avérer utile à ces derniers dans les efforts qu'ils engagent pour appliquer plus efficacement cette mesure. Le Comité compte sur de nouvelles suggestions de l'Équipe de surveillance destinées à renforcer l'embargo sur les armes.

Résolution 1452 (2002)

15. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1452 (2002) pour atténuer les difficultés rencontrées par les individus (et entités) dont les noms figurent sur la Liste et par leurs familles, en autorisant le Comité à débloquer des fonds pour les besoins essentiels, entre autres. Certains États prennent fréquemment contact avec le Comité à cet égard, et il souhaiterait remercier les Gouvernements allemand et britannique, qui l'avisent ou lui présentent constamment des requêtes en application de la résolution susmentionnée, manifestant ainsi leur attachement à appliquer les sanctions dans le plein respect de la situation humanitaire des individus visés.

VI. Principales tâches à accomplir et difficultés à surmonter, et dialogue avec les États

16. Le Comité s'est employé intensément à résoudre diverses difficultés liées aux sanctions. La révision de ses directives en matière d'inscription sur la Liste et de radiation de cette dernière, priorité absolue inscrite à son ordre du jour, s'est toutefois avérée très longue et plus difficile à mener à bien qu'il ne l'avait d'abord estimé. Il est néanmoins encourageant de constater que tous les membres, en particulier plusieurs membres non permanents, ont participé à ses travaux et activement contribué à la recherche de solutions de consensus.

17. L'Équipe de surveillance, outre l'assistance qu'elle lui fournit quant au suivi de l'application des sanctions, en particulier à l'occasion de visites auprès de certains États et organisations internationales, a toujours aidé le Comité à mieux comprendre les difficultés rencontrées par les États dans leurs efforts de mise en œuvre. L'Équipe de surveillance a élaboré, et soumis à l'examen du Comité, plusieurs documents analytiques de fond établis par des experts, à partir desquels le Comité a pu accomplir des progrès considérables dans ses travaux, par exemple en radiant de sa Liste les noms de personnes décédées, et fournir aux États des conseils sur la manière d'utiliser efficacement la Liste et sur de nombreuses autres questions importantes.

18. Le Comité comptait que les États seraient plus nombreux (ils sont actuellement au nombre de sept) à se manifester pour engager des discussions approfondies autour de questions pertinentes, puisqu'il leur avait offert cette possibilité dans ses résolutions à ce sujet en vue d'examiner dans un cadre informel les questions d'intérêt commun, en particulier celles qui exigeaient son assistance ou une décision de sa part.

19. Le 26 juillet, le Président du Comité a organisé une séance d'information à l'intention des États Membres afin de leur fournir des informations supplémentaires sur les travaux du Comité et de répondre aux demandes ou aux questions des représentants des États. En dépit de la participation plutôt élevée à la réunion, peu de questions ont été soulevées. Le Comité a l'intention d'étudier la manière dont il pourrait faire de telles séances d'information un outil plus interactif et effectif propice à un échange de vues mutuellement avantageux.

VII. Conclusions

20. Les informations disponibles laissent penser que les États, prenant conscience qu'aucun d'entre eux n'est à l'abri du terrorisme et de ses conséquences, déploient des efforts intenses pour appliquer les mesures de sanction. Le Comité souhaiterait qu'ils poursuivent la mise en œuvre de ces mesures aussi vigoureusement qu'ils défendent leurs intérêts nationaux, car de nouveaux progrès sur les plans économique, social et autres ne sont possibles que dans un monde où règnent la stabilité et la sécurité nationale et internationale.

21. Le Comité aimerait également voir s'achever le cycle de rapports établis en application de la résolution 1455 (2003), et recevoir et examiner à cet égard les 44 rapports restants; comme toujours, l'Équipe de surveillance est prête à aider les États à élaborer leurs rapports. Le Comité souhaite souligner que tous les États, y compris ceux qui ont déjà présenté des rapports, devraient actualiser les informations fournies, et les lui communiquer sans délai. C'est ainsi seulement qu'il peut être au fait des efforts engagés par les États ou des difficultés et problèmes qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre des sanctions.

22. Le degré d'application des sanctions varie, comme il ressort très clairement des rapports de l'Équipe de surveillance sur les visites qu'elle a effectuées et des séjours du Président du Comité dans certains États. Le Comité entend agir de manière plus énergique face aux difficultés que les États rencontrent dans la mise en œuvre des sanctions, s'agissant en particulier de l'exactitude de la Liste et des procédures d'inscription et de radiation. Comme on l'a déjà indiqué, il a apporté des

améliorations à sa Liste et s'emploie en outre à résoudre d'autres problèmes mis en avant par les États.

23. Dans le même temps, le Comité a conscience qu'actuellement le degré d'application des sanctions dans certains États est parfois inférieur aux capacités de ces derniers; il compte donc s'occuper, d'une manière plus systématique et ciblée et avec l'assistance de l'Équipe de surveillance, de la question du respect des sanctions par les États, en particulier ceux dont on sait qu'ils sont exposés à la menace terroriste, y compris en envisageant de prendre des mesures lorsque le régime de sanctions est appliqué de manière incomplète.

24. Le Comité voudrait croire que le présent rapport, et l'évaluation de l'Équipe de surveillance, seront utiles aux États, qui sont les principaux responsables de la mise en œuvre des sanctions et peuvent, à terme, bénéficier le plus des effets préventifs des mesures antiterroristes, lesquelles incluent aussi les sanctions. À cet égard, il souhaite encourager tous les États à rester en contact permanent avec lui, son Président et l'Équipe de surveillance, surtout s'ils ont besoin de clarifications ou d'une assistance à l'appui de leurs efforts de mise en œuvre.

VIII. Futures évaluations analytiques : améliorations possibles

25. **Pour améliorer la qualité des futures évaluations analytiques de la mise en œuvre des sanctions, le Comité voudra peut-être examiner les suggestions suivantes et** :

a) Synchroniser la date de la réalisation des évaluations détaillées à venir et la soumission des rapports demandés à l'Équipe de surveillance, et leur examen ultérieur par le Comité, avec l'élaboration de nouvelles résolutions du Conseil de sécurité visant à améliorer les mesures de sanctions actuelles; les évaluations préliminaires pourraient mettre l'accent sur la mise en œuvre de certaines mesures de sanction en particulier;

b) Déterminer, de manière plus précise, les critères d'évaluation de l'application du régime de sanctions par les États et permettre ainsi au Comité d'analyser et d'évaluer avec une plus grande fiabilité dans quelle mesure ils respectent leurs obligations. Aux fins de la transparence, ces critères devraient être communiqués à tous les États;

c) Poursuivre la coordination entre l'Équipe de surveillance et les comités et organes pertinents, comme le Comité contre le terrorisme et le Comité 1540, afin de faire mieux comprendre comment ces instances peuvent étudier ensemble les questions d'intérêt commun tout en respectant la division des tâches conformément à leurs mandats respectifs;

d) Énoncer des recommandations claires aux fins de l'amélioration du régime de sanctions, en privilégiant en termes concrets les domaines problématiques ou complexes. Entre 2004 et 2006, l'Équipe de surveillance a présenté plus de 200 recommandations diverses, la plupart adressées aux États. Il pourrait être utile de regrouper ces recommandations, de les classer par catégories, de leur attribuer un rang de priorité et de les communiquer aux États Membres sous un format facile à exploiter, pour qu'ils puissent mieux appliquer les sanctions;

e) Dans les évaluations, il peut aussi être utile de préciser les difficultés ou problèmes liés à la mise en œuvre des sanctions rencontrés par des États ou des groupes d'États, et de tenir compte des approches novatrices que les États ont adoptées dans l'application des sanctions, comme cela est mis en avant dans le document sur les pratiques optimales élaboré par l'Équipe de surveillance, qui pourraient profiter à d'autres États, en particulier les approches faciles à suivre ou rationnelles.

Pièce jointe

Évaluation établie par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions en application du paragraphe m) de l'annexe I à la résolution 1617 (2005)

27 octobre 2006

Évaluation de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 17

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–3	11
II.	Rapports des États Membres	4–8	12
	A. Rapports présentés en application de la résolution 1455 (2003)	4–6	12
	B. Liste de contrôle	7–8	12
III.	Contacts avec les États Membres	9–18	13
	A. Rapports de mission	9–11	13
	1. Missions du Président	9	13
	2. Missions de l'Équipe de surveillance	10–11	13
	B. Réunions	12–18	13
	1. Paragraphe 14 de la résolution 1617 (2005) : exposés d'États Membres devant le Comité	12–13	13
	2. Réunions régionales et internationales	14–15	14
	3. Réunions régionales avec les chefs des services de renseignement et de sûreté	16–18	14
IV.	Liste récapitulative	19–24	15
	A. Diffusion	19–20	15
	B. Communication d'informations aux fins de la Liste récapitulative	21–23	15
	C. Notifications de dérogation présentées en vertu de la résolution 1452 (2002)	24	15
V.	Application des mesures	25–49	16
	A. Application	25–42	16
	1. Mesures financières	25–31	16
	2. Interdiction de voyager	32–37	17
	3. Embargo sur les armes	38–42	18
	B. Mesures non obligatoires	43–49	19

1. Notification aux individus et entités concernés de leur inscription sur la liste 43–44 19

2. Paragraphe 8 de la résolution 1617 (2005) : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol 45–47 20

3. Paragraphe 9 de la résolution 1617 (2005) : annulation des passeports volés ou perdus et utilisation de la base de données d'Interpol 48–49 20

VI. Évaluation de la menace 50–51 21

VII. Appréciation globale de l'application des sanctions. 52–53 21

Résolution 1617 (2005) – paragraphe 17

« *Rappelle* au Comité les responsabilités qui lui sont assignées au paragraphe 14 de la résolution 1455 (2003) et au paragraphe 13 de la résolution 1526 (2004), et lui demande de lui soumettre, au plus tard le 31 juillet 2006, une actualisation de l'évaluation écrite visée au paragraphe 13 de la résolution 1526 (2004) concernant les mesures prises par les États Membres pour donner effet aux dispositions énoncées plus haut au paragraphe 1 ».

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à la demande du Comité 1267. Il fait suite à la demande énoncée par le Conseil de sécurité au paragraphe 17 de la résolution 1617 (2005) relative à la soumission d'une actualisation de l'évaluation écrite des mesures prises par les États pour donner effet aux mesures de sanction visant Al-Qaida, les Taliban et leurs associés[1], et couvre la période allant du 1er août 2005 au 30 septembre 2006.

2. Une grande partie de l'évaluation de l'Équipe, publiée en annexe au rapport du Comité (voir S/2005/761) le 6 décembre 2005, demeure valable. L'on peut cependant en dire davantage quant à la manière dont les États ont utilisé la Liste récapitulative des individus et entités auxquels s'appliquent les mesures (la Liste)[2], à la manière dont ils ont appliqué ces mesures et aux dispositions prises eu égard aux mesures à caractère non obligatoire mentionnées dans la résolution 1617 (2005). L'utilisation de sa base de données a permis à l'Équipe de surveillance de fournir un grand nombre des statistiques citées dans la présente évaluation.

3. Au cours de la période considérée, le Comité a offert aux États Membres de nouveaux outils destinés à faciliter l'application du régime de sanctions, en particulier une fiche[3] pour la demande d'ajout de noms à la Liste et l'accès en ligne[4] aux Notices spéciales Interpol-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il reste à voir dans quelle mesure les États Membres les jugent utiles.

---

[1] Ces sanctions incluent le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et un embargo sur les armes qui s'appliquent aux individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et aux Taliban tels que désignés sur une Liste récapitulative par le Comité 1267 (voir résolution 1617 (2005), par. 1).

[2] La Liste peut être consultée en ligne aux adresses suivantes : <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/pdflist.pdf> (format PDF) ou <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/tablelist.htm> (format HTML).

[3] La fiche peut être téléchargée à partir du site Web du Comité, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/CoverSheetFr.doc>.

[4] Les notices spéciales peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.interpol.int/Public/NoticesUN/Search/Recent.asp>.

II. Rapports des États Membres

A. Rapports présentés en application de la résolution 1455 (2003)

4. Entre le 1er août 2005 et le 30 septembre 2006, six États supplémentaires ont présenté leurs rapports, portant ainsi à 147 le nombre total des États Membres qui ont remis le rapport prescrit par la résolution 1455 (2003). Chacun de ces États a suivi les directives publiées par le Comité et répondu en général à l'ensemble des 26 questions. Il reste donc 44 États Membres à ne pas avoir présenté leur rapport : 24 sont membres du Groupe des États d'Afrique, 9 du Groupe des États de l'Asie et du Pacifique, 10 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 1 du Groupe des États d'Europe orientale.

5. En septembre 2006, les groupes d'experts attachés au Comité contre le terrorisme, au Comité créé par la résolution 1267 (le « Comité 1267 ») et au Comité créé par la résolution 1540 (le « Comité 1540 ») ont soumis ensemble un document dans lequel ils formulent une stratégie commune face au problème des États qui n'ont pas présenté de rapport aux Comités 1267 et 1540 et des États en retard dans la présentation de rapports au Comité contre le terrorisme. Le principal objectif visé par cette stratégie commune est de prononcer la fin du cycle actuel de rapports et de permettre ainsi aux trois comités de s'employer plus concrètement à résoudre les problèmes et à répondre aux besoins d'assistance des États en défaut ou en retard dans la présentation de leurs rapports.

6. Les rapports prescrits par la résolution 1455 (2003) servent à formuler une évaluation de départ de l'application des sanctions par les États Membres. En dernière analyse et quelles que soient les raisons expliquant le défaut de présentation de rapports, le fait que tous les États ont présenté au moins un rapport au Comité contre le terrorisme prouve qu'ils ont au moins une capacité minimale d'établir des rapports. Par conséquent, si l'aide nécessaire est mise à la disposition des 44 États qui n'ont pas remis le rapport prescrit par la résolution 1455 (2003), il devrait être possible d'obtenir d'eux les derniers rapports manquants.

B. Liste de contrôle

7. Entre le 1er mars et le 30 septembre 2006, 54 États[5] ont remis la liste de contrôle prescrite au paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et six autres ont demandé un délai supplémentaire. Cette liste de contrôle demandait des informations sur les 23 individus et l'unique entité qui avaient été inscrits sur la Liste récapitulative entre le 29 juillet 2005 et le 31 janvier 2006. Elle répondait au souci de faciliter la tâche aux États Membres, mais les 54 États qui l'ont remplie n'ont généralement communiqué que le minimum absolu d'informations demandé. Cinq États ont fourni des informations plus détaillées sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les sanctions à ces 24 nouveaux noms; trois États ont fait savoir qu'ils rencontraient des problèmes ou des difficultés dans l'application des sanctions, et deux autres États ont communiqué des informations plus complètes ou

[5] Une nouvelle liste de contrôle a été reçue le 17 octobre 2006, portant à 55 le nombre des États qui ont remis leur liste.

plus récentes sur quelques-uns des 24 nouveaux noms. Aucun des États Membres n'a fourni au Comité des informations nouvelles sur les noms qui étaient inscrits sur la Liste récapitulative avant la période visée par la liste de contrôle.

8. Le fait qu'au bout de sept mois 54 États seulement avaient rempli la liste de contrôle semble indiquer que cette initiative n'a guère permis de renforcer ou d'accélérer la collecte des informations recherchées.

III. Contacts avec les États Membres

A. Rapports de mission

1. Missions du Président

9. Pendant la période couverte par la présente évaluation, le Président du Comité, l'Ambassadeur César Mayoral, s'est rendu en mission dans sept États – Arabie saoudite, Indonésie, Japon, Nigéria, Qatar, Tchad et Yémen – ainsi qu'à Vienne où se trouve le siège principal de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Il a aussi présidé la quatrième Réunion régionale de l'Équipe de surveillance avec les chefs et chefs adjoints des services de renseignement et de sûreté de huit pays arabes et du Pakistan qui s'est tenue à Vienne en juin 2006.

2. Missions de l'Équipe de surveillance

10. Pendant la même période, l'Équipe de surveillance s'est rendue dans 24 États : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Éthiopie, Géorgie, Italie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Mozambique, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Thaïlande et Yémen. Six de ces États – l'Éthiopie, la Géorgie, le Kenya, le Mozambique, l'Ouganda et le Swaziland – n'ont toujours pas soumis le rapport prescrit par la résolution 1455 (2003) et 18 n'ont pas soumis la liste de contrôle prescrite par la résolution 1617 (2005).

11. L'Équipe a concentré ses missions sur des États soit confrontés à une menace de niveau élevé, soit particulièrement bien informés de la menace ou soit réputés vulnérables à la menace. Tous les États dans lesquels elle s'est rendue ont manifesté leur ferme adhésion au régime des sanctions, mais certains d'entre eux éprouvent des difficultés à mettre ces dernières en œuvre, principalement par manque de moyens. Tous ont communiqué des informations utiles.

B. Réunions

1. Paragraphe 14 de la résolution 1617 (2005) : exposés d'États Membres devant le Comité

12. Au cours de la période à l'examen, trois États[6] se sont présentés ensemble devant le Comité, comme les y invite le paragraphe 14 de la résolution 1617 (2005). Cette séance a permis au Comité de prendre connaissance des propositions de ces trois États concernant l'inscription sur la Liste récapitulative et la radiation de cette

[6] L'Allemagne, la Suède et la Suisse, qui sont venues présenter le document de l'Institut Watson.

liste et des préoccupations exprimées par d'autres États Membres concernant le respect d'une procédure régulière.

13. Jusqu'à maintenant, sept États seulement se sont présentés devant le Comité pour approfondir l'examen de certaines questions depuis que le Conseil de sécurité leur a offert cette possibilité en janvier 2004. Lors d'une séance d'information à l'intention des États Membres tenue le 26 juillet 2006, le Président a encouragé les États à se prévaloir plus nombreux de cette possibilité.

2. Réunions régionales et internationales

14. Au cours de la période à l'examen, l'Équipe a participé à 31 réunions régionales et internationales (contre 13 en 2005 et 18 en 2006) auxquelles elle avait été invitée pour examiner avec les États, les organisations internationales et les organisations régionales participantes les questions soulevées par l'application du régime de sanctions contre le mouvement Al-Qaida et les Taliban.

15. En général, l'Équipe a constaté un fort soutien aux travaux du Comité 1267 et une connaissance encourageante de la Liste récapitulative et des sanctions. Elle est d'avis que les grandes organisations internationales et régionales peuvent aider les États Membres à appliquer les sanctions avec une efficacité accrue, notamment en servant de relais au Comité auprès des responsables de leur application sur le terrain.

3. Réunions régionales avec les chefs des services de renseignement et de sûreté

16. L'Équipe de suivi a organisé plusieurs réunions de chefs de service de renseignement et de sûreté au cours des deux dernières années. Il existe actuellement trois groupes régionaux à cette fin : le premier comprend l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Maroc, le Pakistan et le Yémen et s'est réuni à quatre reprises. Le deuxième, qui étudie notamment la question de la menace que le terrorisme lié au mouvement Al-Qaida fait peser sur la Somalie, est actuellement composé de l'Arabie saoudite, de l'Éthiopie, du Soudan, de la Tanzanie et du Yémen, ainsi que de représentants du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie. Le troisième groupe régional, qui s'intéresse aux groupes associés à Al-Qaida dans la région sahélo-saharienne, est actuellement composé de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie et du Niger.

17. Au cours de la période à l'examen, l'Équipe a organisé quatre réunions avec trois de ces groupes régionaux : deux réunions avec le premier groupe (questions générales liées aux sanctions contre Al-Qaida et les Taliban), une réunion avec le deuxième groupe (Somalie) et une avec le troisième groupe (région sahélo-saharienne).

18. L'Équipe a aussi commencé à constituer un quatrième groupe composé de partenaires en Asie du Sud-Est, parmi lesquels l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines.

IV. Liste récapitulative

A. Diffusion

19. Dans son évaluation précédente, l'Équipe signalait que 146 États avaient déclaré diffuser la Liste récapitulative et ses mises à jour successives auprès des banques et, dans une certaine mesure, des autres établissements financiers, ainsi qu'aux points d'entrée sur le territoire et aux autres autorités compétentes. Depuis, 23 autres États ont déclaré faire de même, portant ainsi à 169 le nombre des États qui semblent avoir mis en place un dispositif satisfaisant de diffusion de la liste.

20. Cependant, les missions de l'Équipe ont révélé une certaine lenteur dans la diffusion de la liste (et plus particulièrement de ses mises à jour), surtout au niveau des postes frontière. En ce qui concerne l'embargo sur les armes, on dispose de très peu d'informations sur la question de savoir si – et, le cas échéant, comment – le secteur privé et les organes de contrôle de la possession d'armes à feu par des civils sont associés à la mise en œuvre de cette sanction. Le problème réside principalement dans une insuffisante coordination, parfois aggravée par le manque de moyens. Inévitablement, l'absence d'une base de données centrale à laquelle tous les organes concernés seraient reliés entraîne des lacunes et des délais dans la diffusion de la liste auprès de ceux qui en ont besoin.

B. Communication d'informations aux fins de la Liste récapitulative

21. Au cours de la période couverte par le présent rapport, 20 États ont adressé des communications au Comité pour faire inscrire un nouveau nom sur la liste (12 ont soumis des noms d'individus et 8 des noms d'entités) ou pour fournir des informations complémentaires sur des noms qui y figuraient déjà (6 États). Deux autres États ont fourni des informations complémentaires sur des individus et un État a fourni des informations complémentaires sur une entité.

22. Entre le 1er août 2005 et le 30 septembre 2006, le Comité a approuvé l'inscription de 35 individus et de 6 entités sur la liste. Il a approuvé les propositions à cet effet de 14 États, dont 3 n'avaient encore jamais formulé de propositions.

23. En réponse aux questions des États Membres concernant les critères à suivre pour leurs propositions d'inscription sur la liste, le Comité a rédigé une fiche sur laquelle ils peuvent se guider. Cette fiche décrit les renseignements que le Comité souhaite trouver dans toute proposition d'inscription et guide les États dans la rédaction de l'exposé descriptif qu'ils doivent joindre à leurs propositions. Cette fiche a été communiquée par note verbale aux États Membres et peut être consultée sur le site Internet du Comité à l'adresse suivante : <www.un.org/french/docs/sc/committees/CoverSheetFr.doc>.

C. Notifications de dérogation présentées en vertu de la résolution 1452 (2002)

24. Entre le 1er août 2005 et le 30 septembre 2006, le Comité a reçu 32 notifications de dérogation humanitaire en application du paragraphe 1 a) de la

résolution 1452 (2002), ce qui porte leur total à 57 depuis l'adoption de cette résolution en décembre 2002. Ces notifications visent des dépenses diverses, parmi lesquelles des dépenses de base et des frais de logement (21 notifications) et des honoraires d'avocat (11 notifications).

V. Application des mesures

A. Application

1. Mesures financières

25. À ce jour, selon l'ensemble des informations reçues par l'Équipe, 34 États Membres ont bloqué des avoirs financiers d'un montant total d'environ 91,2 millions de dollars des États-Unis, dont 74,2 % (67,7 millions de dollars des États-Unis) ont été bloqués par trois d'entre eux. Ces avoirs sont constitués principalement de sommes détenues dans des comptes bancaires et dans des comptes de placement; de polices d'assurance-vie, de comptes hypothécaires et d'actions de société. Le montant total indiqué plus haut ne comprend pas les avoirs bloqués par cinq États Membres qui ont omis d'en préciser le montant et la nature.

26. Si les États continuent d'être inspirés dans une certaine mesure par le sentiment d'urgence qui a suivi immédiatement les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, ils ne manifestent pas tous la même rigueur dans l'application des sanctions, laquelle est influencée par un certain nombre de facteurs, dont la rapidité avec laquelle les listes du Comité sont diffusées à l'échelle d'un pays. À cause de l'application inégale de cette sanction, on risque de voir des individus et des entités inscrits sur la liste soustraire leurs avoirs à une mesure de blocage imminente.

27. Presque tous les États qui ont présenté le rapport prescrit par la résolution 1455 (2003), ainsi que les États défaillants à cet égard dans lesquels s'est rendue l'Équipe, ont déclaré avoir incorporé la Liste récapitulative dans leur système bancaire national, mais la mobilisation des établissements financiers non bancaires et des professions désignées laisse encore à désirer dans beaucoup d'entre eux. En faisant mieux connaître la liste dans le grand public, on pourrait aussi empêcher les individus et les entités visés de se servir des établissements financiers non bancaires et des professions désignées pour avoir accès indirectement au secteur financier réglementé.

28. Dans beaucoup d'États, l'obligation de vérification de l'identité des clients continue d'être un outil important. Aucun État n'a signalé de tentative d'ouverture d'un compte en banque sous un des noms inscrits sur la liste, mais au moins un État a déclaré qu'un élément inscrit sur la liste avait essayé d'envoyer des fonds par son système bancaire.

29. L'obligation de déclaration de soupçon a elle aussi aidé à lutter contre le financement du terrorisme associé au mouvement Al-Qaida et aux Taliban. Au moins 110 États se sont dotés de cellules de renseignement financier chargées d'analyser les déclarations de soupçon. En théorie, la déclaration de soupçon est censée permettre de repérer les mouvements de fonds à destination de terroristes, mais les statistiques montrent que la plupart des déclarations de soupçon analysées dans le monde concernent des opérations de blanchiment de capitaux. Bien que les

déclarations de soupçon visant des activités de financement du terrorisme se soient beaucoup multipliées après les attentats du 11 septembre 2001, un grand nombre d'États ont déclaré que peu d'entre elles, voire aucune, concernaient le financement d'Al-Qaida et des Taliban.

30. Cet outil, par ailleurs utile, se heurte à un certain nombre de problèmes, notamment le manque de directives précises sur les indices qui devraient éveiller les soupçons des établissements financiers. Faute de directives sur ces indices, l'obligation de déclaration n'a pas donné tous les résultats escomptés; trop de déclarations ne sont faites que pour éviter une éventuelle sanction disciplinaire, ou encore des déclarations ne sont pas faites parce que leur objectif est mal compris. Dans les quelques États où les déclarations de soupçon sont nombreuses, le traitement de ces déclarations pose un problème supplémentaire.

31. La situation devrait cependant s'améliorer, vu le nombre élevé d'experts que les États envoient à des réunions internationales sur la lutte contre le financement du terrorisme et l'application des normes internationales.

2. Interdiction de voyager

32. Les six États Membres qui ont soumis les rapports prescrits par la résolution 1455 (2003), les 54 États qui ont soumis la liste de contrôle prescrite par la résolution 1617 (2005) et les 24 États qui ont reçu une mission entre août 2005 et septembre 2006 ont déclaré avoir pris les mesures nécessaires pour faire appliquer l'interdiction de voyager imposée au mouvement Al-Qaida et aux Taliban. Un État Membre a adopté de nouvelles dispositions législatives pour ce faire, cinq États Membres ont révisé et mis à jour leur législation en vigueur et quatre États Membres disposaient déjà des textes nécessaires. Quatre États Membres ont fait savoir à l'Équipe que la mise en œuvre complète de la Liste récapitulative et son incorporation dans leurs bases de données nationales se heurtent à des problèmes sur le plan législatif. Trois États Membres ont reconnu qu'ils auront besoin de former le personnel des administrations responsables pour donner son plein effet à l'interdiction de voyager.

33. Les États Membres continuent d'évoquer les difficultés que leur suscite la pénurie d'informations concernant certains des noms inscrits sur la Liste récapitulative. Huit des États Membres entrant dans le cadre de la présente évaluation ont signalé ce problème. Plusieurs États ont confirmé qu'ils ont besoin de trois ou quatre éléments de signalement au moins pour pouvoir ajouter un nom à leur base de données nationale. Un État a déclaré avoir intercepté et refusé d'admettre sur son territoire un individu qui portait le même nom que celui d'un individu inscrit sur la liste, mais qu'il s'était trouvé dans l'incapacité de vérifier avec certitude l'identité de cet individu.

34. Presque tous les États où l'Équipe a effectué des missions ont déclaré que les individus inscrits sur la Liste récapitulative avaient été ajoutés à leurs listes d'alerte nationale, avec pour certains des renvois à la Liste récapitulative. L'Équipe a pu consulter les bases de données de trois États Membres et a constaté que tous les individus de la Liste récapitulative n'y figuraient pas. Au surplus, ces trois bases de données n'expliquaient pas que ceux des individus de la Liste récapitulative dont elles contenaient les noms étaient visés par les sanctions contre Al-Qaida et les Taliban.

35. Quatre États Membres ont déclaré être reliés à la base de données d'Interpol sur les documents de voyage perdus et volés; deux autres ont déclaré qu'ils y auraient bientôt accès. Onze États Membres ont déclaré avoir saisi un certain nombre de faux passeports sur des individus qui essayaient d'entrer sur leur territoire ou d'en sortir; un État Membre a confirmé que des individus inscrits sur la Liste récapitulative s'étaient servis de documents de voyage contrefaits pour entrer sur son territoire, tout en précisant que cela s'était passé avant que leurs noms ne fussent ajoutés à la Liste. À l'occasion de ses missions, l'Équipe a décrit aux autorités de 10 États les notices spéciales Interpol-Conseil de sécurité de l'ONU et expliqué qu'elles contenaient des éléments supplémentaires de signalement des individus inscrits sur la Liste récapitulative; deux États ont confirmé qu'ils recevaient ces notices et les diffusaient auprès de leurs services compétents.

36. Cinq États Membres ont confirmé que tous leurs postes frontière pouvaient vérifier électroniquement que les noms des individus quittant leur territoire ou y arrivant ne figuraient pas sur leurs listes de surveillance ou d'exclusion nationale. Huit États Membres ont fait savoir à l'Équipe qu'ils étaient en train d'installer dans leurs postes frontière l'équipement électronique nécessaire pour ce faire. Onze États Membres ont déclaré éprouver des difficultés à exercer le contrôle voulu sur leurs frontières faute de l'équipement nécessaire. L'Équipe a aussi appris que les consulats de quatre États Membres ont accès par voie électronique à leurs listes d'exclusion nationale; six États Membres consultés sur cette question ont répondu que leurs consulats n'avaient pas directement accès à ces listes et devaient donc transmettre à leur capitale toutes les demandes de visa pour vérification.

37. Cinq États Membres ont fait savoir à l'Équipe qu'ils éprouvaient des difficultés d'ordre technique à coordonner les activités des services de police et administrations concernés d'un côté et de l'organisme national chargé de mettre la Liste récapitulative à jour de l'autre côté. Douze États Membres ont déclaré compter sur les notifications qui leur sont adressées par d'autres gouvernements ou d'autres sources pour être informés des modifications de la Liste.

3. Embargo sur les armes

38. Des informations contenues dans les six nouveaux rapports prescrits par la résolution 1455 (2003) et les 54 listes de contrôle prescrites par la résolution 1617 (2005) ainsi que des informations recueillies dans le cadre des missions effectuées auprès de 24 États entre août 2005 et septembre 2006, il ressort que la mise en œuvre de l'embargo sur les armes à destination du mouvement Al-Qaida et des Taliban n'a pas reçu la même attention que les deux autres catégories de sanctions.

39. En cohérence avec les informations fournies dans l'évaluation précédente de l'Équipe, les États Membres qui font l'objet du présent rapport ont déclaré avoir communiqué la Liste à leurs services chargés de l'application de l'embargo. Sept des 24 États dans lesquels l'Équipe a dépêché des missions ont aussi fourni des informations sur les dispositifs qu'ils ont mis en place pour appliquer l'embargo. Malheureusement, ces informations n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre d'apprécier l'efficacité des dispositifs en question. De même, bien que quelques États aient fourni des informations sur leur dispositif de contrôle des importations et exportations d'armes de guerre, aucun des six nouveaux rapports soumis en application de la résolution 1455 (2003) ne contient suffisamment d'informations pour que l'on puisse apprécier l'efficacité générale de l'application

de l'embargo par l'État concerné. Un État a déclaré ne pas avoir adopté de nouvelle législation pour appliquer l'embargo, les textes en vigueur y suffisant.

40. Trois des États visités par l'Équipe ont déclaré que leur ministère de la défense exerçait un contrôle vigoureux et centralisé sur le commerce des armes. D'autres ont déclaré n'avoir mis en place qu'une interdiction générale sur les ventes d'armes, dont leur armée et leur service de sécurité sont exemptés. Quelques États ont également mentionné l'existence d'une dérogation, par exemple en faveur des chasseurs, sans décrire cependant aucun dispositif permettant de vérifier à partir de la Liste récapitulative que l'embargo sur les armes à destination du mouvement Al-Qaida et des Taliban ne fait l'objet d'aucune infraction. Les États ont régulièrement invoqué l'existence de contrôles à l'importation et à l'exportation, mais n'ont fourni aucune information sur leur règlementation dans ce domaine.

41. Aucun des États ayant reçu une mission de l'Équipe n'a fourni d'informations sur les moyens mis en œuvre pour faire participer le secteur privé à l'application de l'embargo sur les armes, alors même que, de toute évidence, il existe des cas où le secteur privé est impliqué dans le négoce d'armes et de matériel connexe visés par l'embargo sur les armes à destination d'Al-Qaida et des Taliban. Aucun État n'a fourni d'informations sur les moyens mis en œuvre pour faire respecter les interdictions visant la formation et l'assistance.

42. Selon l'évaluation de l'Équipe, il existe une étroite corrélation entre le volume des informations communiquées par les États sur leur application de l'embargo sur les armes à destination d'Al-Qaida et des Taliban, d'une part et, d'autre part, leur adhésion à cette sanction et leur volonté de la faire strictement respecter dans le cadre de leur politique de lutte contre le terrorisme.

B. Mesures non obligatoires

1. Notification aux individus et entités concernés de leur inscription sur la liste

43. Le débat sur l'importance qui s'attache à informer les individus concernés de leur inscription sur la liste est devenu plus actif au cours de la période à l'examen. Si la plupart des États qui participent à ce débat y voient un moyen important d'améliorer le régime des sanctions, quelques-uns ont fait valoir qu'ils s'opposent à tout contact avec des terroristes. Certains États ont fait observer qu'au paragraphe 5 de sa résolution 1617 (2005), le Conseil de sécurité les « prie » d'informer les individus concernés des mesures prises à leur encontre, alors qu'au paragraphe 18 de sa résolution 1526 (2004), il les y « encourageait vigoureusement », ce qui leur semble traduire une volonté de rendre plus contraignante cette mesure.

44. Aucun État n'a déclaré à l'Équipe ou au Comité avoir pris de mesure en ce sens, mais plusieurs ont décrit la procédure qu'ils ont adoptée pour ce faire. La plupart ont confié cette responsabilité à leur ministère des affaires étrangères, tandis que d'autres soutiennent que la publication du nom d'un individu à leur journal officiel constitue une notification suffisante.

2. Paragraphe 8 de la résolution 1617 (2005) : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol

45. Au paragraphe 8 de la résolution 1617 (2005), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'intensifier la coopération entre l'ONU et Interpol afin d'aider le Comité et les États Membres dans leur action. Cette intensification de la coopération entre les deux organisations a débouché en décembre 2005 sur la création des « notices spéciales Interpol-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies » qui contiennent des éléments de signalement suffisants pour les individus inscrits sur la Liste récapitulative. Au 30 septembre 2006, Interpol avait diffusé 263 notices spéciales (et en avait retiré une, le Comité ayant radié l'individu concerné de la liste).

46. Ces notices contiennent des renseignements empruntés à la Liste ainsi que des éléments de signalement supplémentaires fournis par Interpol. La partie de ces renseignements qui est réservée aux services de police, comme par exemple les empreintes digitales, est conservée dans une base de données sécurisée à laquelle seuls les services de police ont accès par le truchement de leur Bureau central national Interpol. On peut consulter sur le site Internet d'Interpol à l'adresse <www.interpol.int> des versions de ces notices affichant la seule partie publique des renseignements, y compris des photographies et un signalement physique.

47. Le Comité et Interpol étudient la possibilité d'étendre ces notices aux entités inscrites sur la Liste. Avec l'approbation du Comité, Interpol a commencé à publier des affiches sur certains individus qui sont à la fois inscrits sur la Liste et visés par une notice rouge d'Interpol (la « notice rouge » est un mandat d'arrêt ou d'amener diffusé à l'échelon international). Le succès de cette coopération entre le Comité et Interpol a incité le Conseil de sécurité à adopter en août 2006 sa résolution 1699 (2006) par laquelle il propose d'instituer, le cas échéant, la même coopération entre Interpol et ses autres comités de sanctions. L'Assemblée générale d'Interpol a approuvé une résolution similaire en septembre 2006.

3. Paragraphe 9 de la résolution 1617 (2005) : annulation des passeports volés ou perdus et utilisation de la base de données d'Interpol

48. Au paragraphe 9 de sa résolution 1617 (2005), le Conseil de sécurité a demandé instamment à tous les États Membres de veiller à faire immédiatement annuler les passeports et autres documents de voyage volés ou perdus et de communiquer les informations correspondantes aux autres États Membres en les mettant dans la base de données d'Interpol. Cette mesure vise à empêcher les individus inscrits sur la Liste d'utiliser des documents perdus, volés ou contrefaits pour contourner l'interdiction de voyager.

49. Interpol a fait savoir à l'Équipe que, depuis le 1er août 2005, 29 nouveaux États ont versé des informations dans sa base de données. Le nombre total des États alimentant cette base de données est maintenant de 117, auxquels il convient d'ajouter la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, et le nombre total des documents conservés dans la base est de plus de 12,5 millions.

VI. Évaluation de la menace

50. La menace que fait peser le terrorisme associé au mouvement Al-Qaida reste une source majeure de préoccupation. Au cours de la période à l'examen, plusieurs attentats ont été commis et plusieurs complots majeurs ont été découverts. Il ressort des enquêtes menées sur eux que le danger tient actuellement, pour l'essentiel, à des individus qui se constituent en groupes locaux inspirés par le message d'Al-Qaida et résolus à attaquer des cibles nationales. Toutefois, la multiplication des messages envoyés par la direction centrale d'Al-Qaida depuis la frontière afghane donne à penser qu'Oussama ben Laden et Ayman Al-Zawahiri entendent toujours imprimer une orientation stratégique au mouvement. Les visites effectuées par des responsables de cellules locales à cette zone frontalière sont un indice supplémentaire que l'importance de ce noyau dur de dirigeants est plus que symbolique.

51. Aucun État n'a signalé une diminution de la menace. De fait, en particulier lors des réunions régionales organisées par l'Équipe à l'intention des chefs et chefs adjoints des services de sûreté et de renseignement, les participants se sont dit unanimement d'avis que la menace continue de grandir. Certains ont prédit une réinternationalisation du mouvement Al-Qaida à partir de nouvelles bases. La Somalie et la région sahélo-saharienne sont une source particulière d'inquiétude à cet égard.

VII. Appréciation globale de l'application des sanctions

52. L'application du régime de sanctions prévu par la résolution 1267 (1999) dépend de l'importance que les États attachent à cette résolution et à celles qui l'ont suivie. Les États qui ne sont pas convaincus que ces sanctions ont un effet sensible sur la menace terroriste locale risquent d'être moins enclins à les appliquer. Les États continuent de se plaindre que la Liste n'est pas à jour, qu'elle n'est pas exacte et qu'elle est dans certains cas obscure. Ils sont aussi préoccupés par le fait que la procédure d'inscription sur la Liste ne paraît pas équitable et qu'elle se prête à des recours devant les tribunaux nationaux. Ils souhaitent aussi recevoir des directives plus claires sur la procédure de radiation.

53. Le Comité s'occupe activement de toutes ces questions, mais les États sont manifestement insuffisamment informés du débat en cours et impatients de voir des résultats. Les informations qu'ils ont communiquées montrent que le régime des sanctions se trouve à un stade critique : ses objectifs sont universellement acceptés et jouissent d'un soutien considérable, mais les États demandent que l'on s'attache plus énergiquement à rationaliser les mesures et les procédures qui doivent en faciliter l'application.